

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avec déviation « Rue du Port Musqué (VC42) – Grande Rue (VC9) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande faite par l'association des Amis du four à pain et de la sauvegarde du petit patrimoine représentée par ;

Considérant dès lors que pour favoriser le bon déroulement de la « 7^{ème} Fête du pain » qui se tiendra à Magné le 20 septembre 2026 et qui recevra un public nombreux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous véhicules, dans un certain nombre de rues de Magné ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles propres à assurer et sauvegarder l'ordre public et la sécurité,

ARRETONS

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits « Grande Rue (VC9) » entre le n°6 et le n°20 et « Rue du Port Musqué (VC42) » entre la Grande Rue (VC9) et rue Couverte (VC43) le 20 septembre 2026 de 7 h à 19 h.

Article 2 : Une signalisation de type AK3, KC1, K2, KD22, KD42a, B1 et B15 sera mise en place.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction citée à l'article 1, la circulation des véhicules (VL) sera déviée comme suit : Rue du Clouzis (VC50), rue des Ouches (VC64) Avenue de la Brièserie (VC65), Avenue du Marais Poitevin (RD9) ou Avenue du Marais Poitevin (RD9), rue Pierre L'homme (V61) et Rue du Clouzis (VC50).

Article 4 : Il serait judicieux de fermer l'accès à l'aide de barrières afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de l'association et des Services techniques.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement déchargée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité de la manifestation par les soins de l'association.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Les Amis du four à pain et de la sauvegarde du petit patrimoine

- Services techniques
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

